

Le contrat de Rente Survie



Contrats n° 5521, 5522, 5523

Directeur de la publication : Thierry Nouvel
Responsable de la rédaction Unapei : Fatmata Diallo

Maquette : Lauriane Amirault
Photographie de couverture : Romain Beaumont
Impression : Unapei

©Unapei 2013 - Dépôt légal : mai 2013
ISBN : 2-35001-036-8

Qui sommes-nous ?

L'Unapei est un mouvement associatif parental qui représente et défend les intérêts des personnes déficientes intellectuelles et de leurs familles. Premier réseau associatif gestionnaire d'établissements et de services médico-sociaux dans ce domaine, elle fédère à travers ses associations membres de nombreuses initiatives pour accueillir et accompagner les personnes handicapées. L'Unapei regroupe des unions régionales (Urapei), des associations ou unions départementales (Adapei et Udapei), des associations locales (Apei, Papillons Blancs, Chrysalide, Envol...) et associations mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Nos missions, nos actions

Les domaines d'intervention de l'Unapei concernent de nombreuses questions de société avec, comme but central, une meilleure inclusion des personnes handicapées mentales : lobbying auprès des décideurs publics, sensibilisation de l'opinion ; négociation de moyens (création d'établissements notamment) ; soutiens, conseils et outils pour les associations locales (petite enfance et scolarisation, travail, culture et loisirs, accessibilité, communication et vie associative, droit des familles et des associations, gestion, formation...).

Chiffres clés

550 associations, 60 000 familles, 180 000 personnes handicapées accompagnées
3 100 établissements ou services médico-sociaux, 80 000 professionnels

Sommaire

1 • Objet du contrat de Rente Survie	05
2 • Vie du contrat : les cotisations (ou primes)	05
- La détermination des cotisations	05
- Le non-paiement des cotisations	06
- Le remboursement des cotisations	06
- La réduction d'impôts	06
3 • Dénouement du contrat : les arrérages de Rente Survie	07
- La détermination et la revalorisation des rentes	07
- Les arrérages et la fiscalité	07
- Les arrérages au regard des allocations et des aides sociales	08
4 • Adhérer	09
- Les conditions	09
- Les modalités pratiques	09
5 • Informations complémentaires : les réponses à vos questions	11
Lexique	14

1●● Objet du contrat de Rente Survie

Les proches d'une personne handicapée mentale se posent très souvent la question du maintien du niveau de vie de cette dernière après leur disparition.

En l'état actuel du droit de la personne handicapée, peu d'outils financiers et de prévoyance assurent aux personnes handicapées un complément de ressources sans impact sur les allocations spécifiques ou l'aide sociale à l'hébergement en foyer.

C'est suite à ce constat que l'Unapei a imaginé, dès 1962, un contrat d'assurance en cas de décès qui permette aux familles de garantir, après eux, à leur enfant ou proche handicapé, une rente viagère qui soit sans incidence sur ses droits : la Rente Survie.

Ce contrat présente un certain nombre de caractéristiques qui en font à ce jour l'un des plus adaptés aux particularités de la gestion du patrimoine des personnes handicapées mentales, au regard des avantages qu'il procure et de sa simplicité.

Pour sa mise en œuvre, l'Unapei, souscripteur, a fait appel à l'assureur AXA, offrant ainsi aux nombreuses familles affiliées à l'une de ses associations d'adhérer à ce produit, dans le cadre d'un contrat de groupe.

2●● Vie du contrat : les cotisations

LA DÉTERMINATION DES COTISATIONS (OU PRIMES)

L'adhérent peut opter pour le versement d'une prime unique, ou de primes périodiques, selon la formule choisie (cf. « 4● Adhérer ; Les modalités pratiques »).

- ✓ Le montant des **cotisations est fixé** dès la souscription.
- ✓ Ces cotisations sont calculées en fonction de 3 éléments :
 - de l'âge de l'assuré** et de son état de santé au moment de l'adhésion ;
 - de la différence d'âge existant entre l'assuré et le bénéficiaire** (calcul par différence de millésimes, c'est-à-dire l'année de naissance du bénéficiaire moins l'année de naissance de l'assuré) ;
 - de la classe de rente** choisie (classe 1 à 10, cf. brochure AXA, *Les tarifs*).
- ✓ Les cotisations et les rentes garanties sont revalorisables dans les mêmes proportions que les rentes en cours de service.

Les ** renvoient au lexique en page 14.

LE NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

- ✓ En cas de non-paiement des cotisations, l'adhésion est résiliée. La résiliation ne peut donner lieu au remboursement des primes déjà versées.
- ✓ Le contrat peut toutefois être mis en réduction, sous réserve que les cotisations déjà acquittées correspondent à un pourcentage minimal de la rente initialement souscrite. Dès lors, une **rente réduite** est **recalculée et garantie** en proportion des primes déjà versées. Si les conditions de mise en réduction ne sont pas réunies, il est procédé à la résiliation pure et simple.
- ✓ **En cas de difficulté ponctuelle à faire face aux cotisations, le fonds social de l'Unapei pour la Rente Survie peut accorder une aide financière. Cette aide peut couvrir partiellement ou totalement le montant de la cotisation, pour une durée d'un an, et peut être renouvelée.** Afin de statuer sur l'éligibilité et le montant de l'aide, la commission du fonds social se réunit une fois par an.

LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

- ✓ La résiliation du contrat de Rente Survie ne peut donner lieu au remboursement des primes jusqu'alors versées. En revanche, une **rente réduite** peut être **recalculée et garantie** en proportion des primes déjà versées.
- ✓ Toutefois, **lorsque le décès du bénéficiaire survient avant celui du parent assuré**, entraînant la résiliation du contrat, **l'assuré se voit restituer la valeur nominale de la totalité des primes versées⁽¹⁾.**
- ✓ En cas de participation d'un tiers payeur (cf. « 5• Informations complémentaires ») au paiement des cotisations de l'assuré, le parent est tenu, au cours de la procédure de gestion du sinistre, d'en informer l'assureur.

LA RÉDUCTION D'IMPÔTS

Les cotisations payées au titre du contrat de Rente Survie ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de **25 % calculée sur un plafond annuel maximum de 1 525 euros plus 300 euros par enfant à charge.**

Ex : Le parent ayant un enfant à charge et ayant versé 3 000 € de primes bénéficie de $(1\,525 + 300) \times 25\% = 456,25$ € de réduction d'impôt⁽²⁾.

A noter, le critère lié à la lourdeur du handicap - déterminant l'attribution de la réduction d'impôt par les services fiscaux - ne fait nullement référence au taux d'incapacité permanent reconnu par la MDPH. Il se définit comme suit :

- ✓ le bénéficiaire de la Rente Survie doit être atteint « *d'une infirmité qui [l]'empêche soit de se livrer, dans des **conditions normales de rentabilité**, à une activité professionnelle, soit, [s'il est âgé] de moins de dix-huit ans, d'acquérir une **instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal** ».*

(1) C'est-à-dire le montant total des sommes effectivement versées sans tenir compte d'éventuels intérêts produits ni de l'inflation.

(2) Attention, cette réduction s'applique sur la totalité des primes versées par l'ensemble des membres du foyer fiscal, au titre du contrat de Rente Survie ET du contrat épargne-handicap.

3●● Le dénouement du contrat : les arrérages** de Rente Survie

Au décès de l'adhérent, le risque garanti se réalise, générant ainsi le versement trimestriel d'une rente viagère au bénéfice de la personne handicapée.

LA DÉTERMINATION ET LA REVALORISATION DES RENTES

- ✓ Le montant des rentes garanties et en cours de service est fixé chaque année au 1^{er} avril.
- ✓ Le montant de rente à percevoir est défini en fonction du nombre de classes** choisi, au moment de l'adhésion. Ce choix peut évoluer en cours de cotisation, et être révisé à la hausse ou à la baisse.
- ✓ La résiliation à la hausse du nombre de classes se traduit par une nouvelle adhésion, sur les classes complémentaires.
- ✓ La résiliation à la baisse du nombre de classes peut donner lieu au calcul et à la garantie d'une rente réduite, portant sur les classes résiliées et proportionnelle aux primes déjà versées.

LES ARRÉRAGES ET LA FISCALITÉ

a) Impôt sur le revenu

Les arrérages de Rente Survie, en tant que rentes viagères constituées à titre onéreux, sont **imposées sur une fraction de leur montant**. Le taux d'imposition est déterminé **en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente** (art. 158-6 du Code général des impôts).

La personne handicapée recevant une rente versée au titre du contrat de Rente Survie doit la déclarer entièrement, le calcul de la fraction imposable est opéré automatiquement, comme suit :

70 %	si le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans,	au moment de l'entrée en jouissance de la rente
50 %	si l'âge du bénéficiaire est compris entre 50 et 59 ans,	
40 %	si l'âge du bénéficiaire est compris entre 60 à 69 ans,	
30 %	si le bénéficiaire est âgé de plus de 70 ans,	

b) Contributions sociales

En tant que rentes viagères constituées à titre onéreux, les arrérages de Rente Survie sont assujettis à la contribution sociale sur les revenus du capital (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle et prélèvement de solidarité, art. L. 136-6 et suivants du code de la Sécurité sociale).

Les ** renvoient au lexique en page 14.

LES ARRÉRAGES AU REGARD DES ALLOCATIONS ET AIDES SOCIALES

✓ Pas d'impact sur l'AAH (art. R. 821-4 du code de la Sécurité sociale)

Les rentes servies en exécution d'un contrat de Rente Survie sont exclues des ressources servant au calcul de de l'Allocation aux Adultes Handicapés. Autrement dit, leur impact sur le montant de l'AAH est nul* et ce, quel que soit leur montant.

✓ Pas d'impact sur l'allocation logement (art. R. 831-6 du code de la Sécurité sociale)

✓ Pas d'impact sur l'Aide sociale à l'hébergement** en foyer

Les arrérages de Rente Survie sont exclus des ressources prises en compte dans le cadre du calcul des frais d'entretien et d'hébergement des personnes hébergées en établissement et bénéficiant de l'aide sociale (art. L. 344-5 du Code de l'action sociale et des familles). La rente servie s'ajoute donc systématiquement au minimum de ressources laissées à la disposition des intéressés.

Les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées, et bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées, sont concernées par cette disposition.

✓ Pas d'impact sur l'ACTP (allocation compensatrice tierce personne)

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'ACTP sont les mêmes que celles servant au calcul de l'AAH (anciens articles L. 241-1 et L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles). La Rente Survie est donc exclue, et son impact sur l'allocation est nul.

✓ Pas d'impact sur la PCH (prestation de compensation du handicap)

La Rente Survie est exclue des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge au titre de la PCH (art. L. 245-6 du Code de l'action sociale et des familles).

✓ La Rente Survie après l'âge de la retraite

En l'état actuel des textes, la nature des ressources des personnes handicapées évolue à compter de l'âge de la retraite. Outre une possible pension de vieillesse, elles sont souvent appelées à faire valoir leur droit à l'**ASPA** (Allocation de solidarité aux personnes âgées, ex minimum vieillesse). Cette allocation est également soumise à condition de ressources, et contrairement à l'AAH, **prend en considération les arrérages de Rente Survie**.

Seules les personnes pouvant prétendre alors à une **AAH différentielle peuvent « neutraliser » la baisse de l'ASPA** induite par la perception de la rente. Cette AAH différentielle, au-delà de l'âge de la retraite, n'est ouverte qu'aux allocataires justifiant d'un taux d'incapacité **d'au moins 80 %**.

* Attention : sauf exception, les CAF et MSA récupèrent auprès des services fiscaux les informations quant aux ressources des allocataires. La Rente Survie n'étant, sur la déclaration de revenus, pas distincte des autres rentes viagères à titre onéreux, il convient dans ce cas d'informer la CAF de la nature de la rente afin qu'elle ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'AAH.

Les ** renvoient au lexique en page 14.

4●● Adhérer

LES CONDITIONS POUR ADHÉRER

a) L'assuré** (l'adhérent)

- ✓ L'adhésion est ouverte aux **père, mère, grands-parents, oncles et tantes, frères et sœurs** de la personne handicapée.
- ✓ Le contrat de Rente Survie de l'Unapei étant un contrat de groupe** souscrit par l'Unapei, l'assuré (l'adhérent) a l'obligation d'adhérer et de rester **membre* d'une association affiliée à l'Unapei** jusqu'au dénouement du contrat.
- ✓ Les parents éligibles peuvent souscrire de **35 à 79 ans révolus**, ces limites variant selon les formules de contrats (cf. ci-après).

b) Le bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut qu'être une **personne handicapée**. On entend par personne handicapée, toute personne relevant de la législation française en faveur des personnes handicapées en vigueur au jour de l'adhésion et notamment de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

Le handicap doit en outre avoir pour origine une maladie, une aberration ou une anomalie de nature génétique ou chromosomique.

LES MODALITES PRATIQUES

a) Choix de la formule

Il existe trois types de contrats, trois formules, dont les critères de choix sont :

- l'âge de l'assuré ;
- l'écart d'âge entre l'assuré et le bénéficiaire ;
- le montant de la rente souhaité par l'assuré pour le bénéficiaire (de la classe 1 à la classe 10** ; cf brochure AXA *Les tarifs*, concernant l'année en cours) ;
- les modalités de paiement ayant sa préférence.

✓ Contrat n° 5521

- l'âge de l'assuré : plus de 34 ans et de moins de 70 ans ;
- l'écart entre l'âge de l'assuré et celui du bénéficiaire : il est calculé par différence de millésimes entre les années de naissance et ne peut pas être supérieur à 60 ans ;
- cotisations trimestrielles viagères : **l'assuré paie ses cotisations jusqu'à son décès.**

✓ Contrat n° 5522

- l'âge de l'assuré : plus de 34 ans et, selon l'option choisie, de moins de 60 ans, 65 ans ou 70 ans,

* Les adhésions à nos associations sont annuelles, et doivent être reconduites selon cette périodicité afin que le contrat reste effectif.

Les ** renvoient au lexique en page 14.

- l'écart d'âge entre l'assuré et le bénéficiaire : il ne peut être supérieur à 60 ans,
- cotisations trimestrielles temporaires : **l'assuré paie les cotisations jusqu'au terme choisi**, 60, 65 ou 70 ans révolus.

✓ **Contrat n° 5523**

- l'âge de l'assuré : plus de 54 ans et de moins de 80 ans
- l'écart entre l'âge du parent assuré et celui du bénéficiaire : il ne peut être supérieur à 65 ans
- **l'assuré paie une cotisation unique.**

b) La constitution du dossier

Le parent adresse le dossier complet au service Rente Survie de l'Unapei, qui, après vérification, le transmet à l'assureur.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'adhésion et le questionnaire médical (sous enveloppe cachetée et auquel l'assuré doit répondre avec précision) que le proche aura rempli à la main et signé ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, et que l'assuré aura datée, signée et certifiée « conforme à l'original » ;
- si l'adresse déclarée sur le bulletin d'adhésion est différente de celle figurant sur la pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- une copie du livret de famille (certifiée conforme à l'original) permettant d'**établir le lien de parenté** ;
- les pièces justificatives du handicap de la personne bénéficiaire prouvant qu'elle relève de la législation française en faveur des personnes handicapées (la carte d'invalidité ou une décision de la CDAPH, ou plus anciennement de la CCPE, CCSD, CDES, ou COTOREP, ou encore la notification d'admission en établissement spécialisé) ;
- pour les contrats n° 5521 et n° 5522 (paiement trimestriel des cotisations), la demande d'autorisation de prélèvement et un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de la caisse d'épargne (RICE).

Avant que l'adhésion ne puisse prendre effet, le **conseil médical** d'AXA France Vie est chargé de prononcer l'acceptation qui peut être pure et simple, avec réserve, ou avec une majoration de cotisation, ou encore le refus du risque. Le cas échéant, l'assureur peut demander à la personne désirant s'assurer de fournir un complément d'information ou de se soumettre à un examen médical.

c) Le règlement des cotisations

Aucun règlement ne doit être joint à la demande d'adhésion.

Pour les contrats 5521 et 5522, le parent n'est couvert qu'après le règlement de la première cotisation, le point de départ de la garantie se situant au premier jour du mois, pour le contrat 5521 (la première cotisation est alors due au prorata du nombre de mois restant à courir depuis la date d'effet jusqu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant) ou du trimestre, pour le contrat 5522, qui suit l'acceptation de l'assureur.

Les cotisations sont payables d'avance trimestriellement.

Pour le contrat 5523, le parent n'est garanti qu'après le paiement de la cotisation unique et au plus tôt au 1^{er} jour du mois qui suit l'acceptation de l'assureur.

En cas de surprime, la couverture du risque démarre au plus tôt au 1^{er} jour du mois ou du trimestre qui suit l'accord du parent assuré quant à la surprime et après le paiement de sa cotisation.

d) La résiliation du contrat

Les adhérents souhaitant mettre fin à leurs obligations doivent adresser leur demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception à AXA France Vie au moins un mois avant la date d'échéance trimestrielle.

5●● Informations complémentaires : les réponses à vos questions

En complément des informations générales relatives à l'objet et au déroulement du contrat de Rente Survie, le présent chapitre a pour but de répondre aux questions que vous pouvez vous poser.

1. Je suis assuré et je peine à régler mes cotisations. Puis-je bénéficier d'une aide afin de les financer ?

Oui. En cas de difficulté passagère, et afin d'éviter que le contrat ne soit résilié pour défaut de paiement, il est possible de faire appel au fonds social de l'Unapei pour la Rente Survie. Une commission est chargée d'attribuer, sur présentation de justificatifs, une prise en charge partielle ou totale d'un an renouvelable (cf. « 2● Vie du contrat : les cotisations - Le non-paiement »)

2. Est-il vrai que certains organismes sociaux proposent de prendre en charge les cotisations dans le cadre du contrat de Rente Survie ?

En effet, certains organismes tels que les mutuelles d'entreprise, comités d'entreprise, œuvres sociales ou caisses de retraite peuvent offrir une prise en charge. L'assuré peut utilement s'en rapprocher afin de savoir s'il peut y prétendre.

3. J'ai opté pour la prime unique. Puis-je la déduire de mon patrimoine imposable au titre de l'ISF ?

Cela dépend de l'âge auquel la prime est versée. Selon le code général des impôts, les primes versées avant l'âge de 70 ans au titre d'un contrat d'assurance en cas de décès ne sont pas ajoutées au patrimoine de l'assuré. Ainsi, la prime unique, dès lors qu'elle est versée par l'assuré avant ses 70 ans, n'est pas comptabilisée dans le cadre du calcul de l'ISF.

4. Je compte consentir à mes enfants une donation-partage. Afin d'être équitable, je souhaite intégrer les primes déjà versées au titre du contrat de Rente Survie dans cette donation. Est-ce possible ?

Non. La donation est un acte de transmission de patrimoine, par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement au profit du donataire. Or, par définition, les primes de Rente Survie sont versées en tant que cotisation, et ne sont pas constitutives d'un capital transmissible. Elles sont, en outre, restituées à l'assuré en cas de prédécès du bénéficiaire, contrairement à la donation. Les primes versées au titre d'un contrat de Rente Survie ne peuvent donc pas être intégrées dans une donation.

5. Les rentes servies à notre enfant handicapé en exécution d'un contrat de rente survie seront-elles prises en compte dans le cadre du règlement de notre succession ?

Non. En effet, le code des assurances prévoit que la rente viagère servie en exécution du contrat de Rente Survie n'est pas soumise aux règles du rapport à succession⁽¹⁾, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers⁽²⁾ de l'assuré (articles L.132-13 à L132-16).

6. Les cotisations que nous versons peuvent-elles, quant à elles, être intégrées dans notre succession, et ainsi faire l'objet de droits de mutation par décès (droits de succession) ?

Cela dépend de l'âge auquel les primes sont versées. Les primes versées avant les 70 ans

(1) Le rapport à succession a pour but de rétablir l'égalité entre les héritiers et oblige celui qui a bénéficié du vivant du donataire de libéralités à les réintégrer dans l'actif successoral, afin que le partage soit fait en fonction des droits de chaque héritier.

(2) La réduction pour atteinte à la réserve a pour objet de sanctionner les libéralités qui portent atteinte aux droits réservataires des héritiers.

de l'assuré sont exonérées de droits. Quant aux primes versées à partir de 70 ans, elles ne sont intégrées dans la succession que pour leur partie excédant 30 500 € (art. 757 B du Code Général des Impôts et 292 A de l'annexe II). Ce plafond s'applique à l'ensemble des primes versées par un même assuré au titre de l'assurance vie.

7. Le contrat de Rente Survie offre-t-il une possibilité de rachat partiel ou d'avance ?

Non, et pour cause. Le contrat de Rente Survie, appartient à une catégorie particulière de contrats d'assurance vie : les contrats d'assurance seulement en cas de décès. Le code des assurances prévoit expressément que ces contrats ne sont pas rachetables. En effet, les primes versées ne sont pas constitutives d'un capital, contrairement aux contrats d'assurance en cas de vie.

8. Quelles différences et points communs existe-t-il entre le contrat de Rente Survie et le Contrat Épargne Handicap ?

Il existe une différence de nature majeure entre ces deux contrats : le contrat de Rente Survie est un contrat d'assurance en cas de décès, et non un contrat de capitalisation (assurance en cas de vie), contrairement au contrat Épargne Handicap. Alors que le contrat de Rente Survie est conclu par un proche de la personne handicapée, dans le cas du contrat Épargne Handicap, le souscripteur est la personne handicapée. Cette dernière dispose d'une possibilité de rachat partiel ou total du capital constitué, en cours de capitalisation.

Les deux contrats sont proches en ce qu'ils offrent la possibilité de percevoir une rente viagère, sans incidence sur l'aide sociale à l'hébergement. Si les deux rentes bénéficient du même traitement fiscal, elles n'ont en revanche pas le même impact sur l'AAH. La Rente Survie n'impacte jamais l'AAH, tandis que la fraction imposable de la rente viagère issue du contrat Épargne Handicap peut être, à partir d'un certain montant, incluse dans les ressources servant de base au calcul de l'AAH.

Les versements effectués au titre de la Rente Survie et du contrat épargne handicap bénéficient des mêmes avantages fiscaux (cf. « 2• Vie du contrat : les cotisations - La réduction d'impôt »).

Les rentes viagères issues du contrat de Rente Survie et du contrat Épargne Handicap sont toutes deux exclues de l'assiette de calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer (art. L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles). Autrement dit, ces rentes s'ajoutent obligatoirement au minimum de ressources laissées à disposition des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (« laisser à vivre »), et peuvent dès lors constituer un complément de ressources.

Lexique

Les ** des pages précédentes renvoient au présent lexique.

Aide sociale à l'hébergement

Prise en charge partielle par le département des frais d'hébergement et d'entretien en foyer, lorsque les ressources de l'intéressé ne suffisent pas à y faire face.

Arrérages de rente

Somme d'argent versée périodiquement au bénéficiaire de la rente.

Assuré (ou adhérent)

Personne sur la tête de qui repose l'assurance. Dans le contrat de Rente Survie, l'assuré peut être le père, la mère, les grands-parents, l'oncle, la tante, le frère ou la sœur d'une personne handicapée.

Assureur

Celui qui garantit le risque, et qui est donc en charge du versement de la garantie lors de la réalisation du risque. Dans le cadre du présent contrat : AXA est l'assureur.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne désignée au contrat pour recevoir les prestations garanties. Il peut s'agir soit de l'assuré lui-même, soit d'un tiers. Dans le cadre du contrat de Rente Survie, le bénéficiaire est obligatoirement la personne handicapée appelée à percevoir la rente viagère au décès de l'adhérent.

Classes de rente

Le niveau de base de la rente garantie est dénommée classe 1. Le nombre de classes choisi multiplie d'autant la rente. Un même assuré peut opter pour un maximum de 10 classes. La garantie au profit d'un même bénéficiaire ne peut dépasser 20 classes.

Contrat de groupe

Le contrat de groupe est défini à l'article L.140-1 du code des assurances : « *Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale (...) en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture d'un risque dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne [...]. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur* ». Le contrat de Rente Survie est souscrit par l'Unapei, auprès d'AXA France Vie, l'assureur, et auquel peuvent adhérer les proches d'une personne handicapée (cf. définition ci-après), à la condition qu'ils soient membres d'une association affiliée à l'Union.

Contrat de Rente Survie

Contrat d'assurance en cas de décès, garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère à la personne handicapée désignée comme bénéficiaire. Le contrat de Rente Survie Unapei – AXA garantit le versement d'une rente viagère.

Personne handicapée

Constitue un handicap, au sens de l'article L. 114 du Code de l'Action Sociale et des Familles, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Rente viagère

La rente est versée tant que son bénéficiaire est en vie. L'obligation de l'assureur s'éteint au décès du bénéficiaire.

Souscripteur

Le souscripteur est la personne morale ou physique, en l'occurrence l'Unapei, qui s'engage avec l'assureur, pour la couverture d'un risque pesant sur un groupe de personnes ayant un même lien avec lui.

**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS,
DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS**

15, rue coysevox - 75876 Paris cedex 18
Tél. : 01 44 85 50 50 - Fax : 01 44 85 50 60
Courriel : public@unapei.org

www.unapei.org

<http://www.unapei.org/Les-contrats-d-assurance-pour-les.html>